



Règlement intérieur des conseils de Quartier

Règlement adopté par délibération n° 2014-175 du Conseil Municipal en date du 23 décembre 2014.

La municipalité de Draguignan prend l'initiative de développer une démarche de démocratie participative en proposant aux Dracénoises et Dracénois la mise en place de Conseils de Quartier.

Les Conseils de Quartier sont des lieux de dialogue, d'initiative, de concertation, d'information et d'élaboration collective de projets.

Le présent règlement intérieur vise à définir les champs d'intervention et les modes de fonctionnement des Conseils de Quartier, ainsi que leurs relations avec le Conseil Municipal et les services municipaux. Il s'applique de la même manière à tous les Conseils de Quartier de la commune. Il sera régulièrement évalué et pourra, si nécessaire, être modifié.

ARTICLE 1 : CREATION DES CONSEILS DE QUARTIER

Les Conseils de Quartiers sont créés par délibération du Conseil Municipal. Le nombre, le périmètre et la composition desdits quartiers sont fixés par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 2 : ROLE DU CONSEIL DE QUARTIER

Les Conseils de Quartiers ont pour objet d'être un lieu d'information, de concertation, d'expression, de propositions et de vœux sur toute question intéressant le quartier considéré, notamment sur les projets d'aménagement et d'amélioration du cadre de vie.

Ce sont des relais entre la municipalité et les administrés. Les Conseils de Quartier peuvent dans ce cadre, saisir Monsieur le Maire de toute question et problème intéressant la vie du quartier. Le Maire peut les consulter sur tous les sujets relatifs à l'aménagement du territoire, celui de la ville ou de plusieurs quartiers, ainsi que sur les interventions courantes du quartier.

La décision finale appartient aux autorités municipales.

Les travaux des Conseils de Quartier se déroulent dans le respect d'une totale neutralité politique, religieuse et philosophique.

ARTICLE 3 : PERIMETRE

Les 9 Conseils de Quartiers de la Ville de Draguignan correspondent aux 9 quartiers suivants :

1. Centre Historique
2. Centre Est
3. Centre Sud-Est
4. Centre Sud
5. Centre Ouest
6. Draguignan Nord
7. Draguignan Est
8. Draguignan Sud
9. Draguignan Ouest

La délimitation précise de chacun de ces quartiers est annexée au présent règlement intérieur.

Outre l'Elu délégué à la Démocratie Participative/aux quartiers qui est appelé à assurer le lien entre les élus, les conseils de quartier, les services et les divers acteurs, deux représentants de la commune (1 titulaire, 1 suppléant) pourront être rattachés à chaque Conseil de Quartier. Ces représentants seront dans ce cas, désignés par l'Elu délégué à la Démocratie Participative/aux quartiers.

ARTICLE 4 : VIE STATUTAIRE DU CONSEIL DE QUARTIER

4-1) Durée et composition

Les Conseils de Quartiers sont mis en place pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Ils sont composés de 21 membres âgés d'au moins dix-huit ans, tirés au sort sur une liste de volontaires en respectant un certain équilibre géographique au sein du quartier ainsi que la parité homme/femme. Peut se présenter toute personne physique qui vit et/ou travaille au quotidien au sein de son quartier.

4-2) Règles d'entrée :

Les habitants intéressés font acte de candidature auprès de Monsieur le Maire pour participer au tirage au sort. Ce tirage au sort public aura lieu sous contrôle d'huissier parmi les candidatures reçues. L'appel à candidature des habitants aura été largement diffusé par tous les moyens d'information de la commune. Chaque habitant ne peut être membre que d'un seul Conseil de Quartier.

4-3) Règles de sortie :

En cas d'absence physique d'un conseiller sans motif légitime à plus de trois réunions successives, de démission ou de décès, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre selon les modalités définies à l'article 4-2.

4-4) Composition du bureau

Le Conseil de Quartier élit à la majorité simple un bureau composé de 4 membres comprenant le Président et 3 vices présidents. Il sera veillé à la répartition géographique la plus équitable possible des vices présidents sur le territoire, afin d'éviter la concentration de conseillers sur un même secteur ou l'absence de représentants par secteur.

4-5) Renouvellement du Conseil de Quartier

Au terme de la deuxième année calendaire de sa mise en place, il sera procédé au renouvellement des Conseils de Quartiers selon les modalités définies à l'article 4-2.

ARTICLE 5 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

5-1) Convocation

Le Conseil de Quartier est convoqué par son Président, de sa propre initiative ou à la demande de la moitié de ses membres au moins dix jours avant la date prévue, avec indication de l'ordre du jour de la réunion.

5-2) Ordre du jour :

Tous les membres du Conseil de Quartier peuvent proposer d'inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le Président après consultation des membres du bureau du Conseil de Quartier. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour et ayant un rapport direct avec le quartier font l'objet de débats. En cas d'urgence, des questions supplémentaires peuvent être rajoutées à l'ordre du jour avec l'accord de la majorité des membres du bureau. En cas de partage des voix, les questions concernées seront inscrites à l'ordre du jour du prochain Conseil de Quartier.

5-3) Périodicité :

Les Conseils de Quartiers se réunissent au moins deux fois par an en conseil, puis une fois par an en assemblée plénière.

5-4) Date et lieu

Les dates et lieu de réunions sont arrêtés par chaque Président de Conseils de Quartier.

5-5) Quorum :

Le Conseil de Quartier ne peut valablement se réunir que si la moitié + 1 de ses membres est présente ou représentée. A défaut, le Président peut convoquer sans délai une nouvelle réunion pour laquelle le quorum n'est plus requis.

5-6) Procuration :

Un membre du Conseil de Quartier empêché d'assister à une réunion peut donner une procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

5-6) Animation des réunions

Les séances des Conseils de Quartiers sont publiques. Le Président règle les débats et exerce la police de l'assemblée. Tous les administrés du quartier peuvent s'y exprimer.

Les Conseils de Quartiers peuvent procéder à des auditions de personnalités extérieures. Ils peuvent également constituer en leur sein des groupes de travail.

En fonction des sujets traités, il peut être fait appel à des techniciens ou élus municipaux en charge du dossier concerné afin d'apporter un éclairage spécifique.

5-7) Procès-verbal et communication

Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal signé par le Président et communiqué à l'Elu délégué à la Démocratie Participative/aux quartiers. Si une modification est apportée à un procès-verbal, elle figure au début du procès-verbal de la séance suivante. Un registre des procès-verbaux est ouvert et tenu à jour par le Président. Il est à la disposition des membres du Conseil de Quartier, des élus et de la population du quartier concerné. Les procès-verbaux et ordres du jour sont également disponibles sur le site Internet de la commune : www.ville-draguignan.fr, « vie locale », « conseils de quartiers ».

5-8) Moyens de fonctionnement

Un local municipal sera mis à disposition à raison d'une demi-journée par semaine à chaque Conseil de Quartier.

5-8) Réunions plénières et rapport

Les Présidents de Conseils de Quartiers établissent et adressent chaque année à Monsieur le Maire un rapport qui fait l'objet d'une communication en séance publique du Conseil Municipal. Ils peuvent saisir le Conseil Municipal de propositions ou de vœux relatifs aux questions concernant leur quartier. Chaque vœu ou proposition doit résulter préalablement d'un vote à la majorité des membres du Conseil de Quartier concerné.

Quand une délibération soumise au Conseil Municipal a fait l'objet d'un avis émanant d'un Conseil de Quartier, conformément aux dispositions de l'article 2, cet avis doit être annexé au projet de délibération.

Les 9 Conseils de Quartiers sont réunis une fois par an à la Mairie de Draguignan.

ARTICLE 6 : REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification de ce règlement intérieur est soumise aux mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.

- 1 - DRAGUIGNAN CENTRE HISTORIQUE
- 2 - DRAGUIGNAN CENTRE EST
- 3 - DRAGUIGNAN CENTRE SUD EST
- 4 - DRAGUIGNAN CENTRE SUD
- 5 - DRAGUIGNAN CENTRE OUEST
- 6 - DRAGUIGNAN NORD
- 7 - DRAGUIGNAN EST
- 8 - DRAGUIGNAN SUD
- 9 - DRAGUIGNAN OUEST

